

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2023 – Avis d'indexation

(Voir section 1.1 du présent bulletin)

Avis de publication

Avis 81-335 du personnel des ACVM : *Cycle de règlement des fonds d'investissement*

(Texte publié ci-dessous)



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 81-335 du personnel des ACVM

Cycle de règlement des fonds d'investissement

Le 15 décembre 2022

Résumé

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le **personnel des ACVM**) publie le présent avis pour exposer son point de vue sur les modifications apportées à la réglementation des valeurs mobilières afin d'obliger les organismes de placement collectif (**OPC**) à adopter le cycle de règlement de un jour après l'opération. Simultanément, les ACVM publient pour consultation un projet de modification du *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (le **projet de modification du Règlement 24-101**) qui a notamment pour but de faciliter l'abrègement, au Canada, du cycle de règlement standard des opérations sur titres de capitaux propres et de créance à long terme de deux à un jour après la date de l'opération.

Le passage à un cycle de règlement de un jour après l'opération devrait avoir lieu au même moment que sur les marchés américains. Le projet de modification du Règlement 24-101 vise à faciliter les procédures et les processus en vue de l'harmonisation avec le cycle de règlement applicable aux États-Unis. Il est prévu que, à la suite de la migration, les opérations sur le marché secondaire visant les titres de fonds d'investissement inscrits à la cote seront également soumises assujetties à un cycle de règlement de un jour après l'opération.

Le personnel des ACVM ne propose pas, pour l'heure, que soient modifiés les articles 9.4 et 10.4 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le **Règlement 81-102**) afin d'abrèger le cycle de règlement des opérations de placement initial et de rachat de titres d'OPC. Il estime que, si le cycle de règlement standard des titres inscrits à la cote passait de deux à un jour après l'opération au Canada, les OPC devraient, lorsqu'ils le peuvent, l'adopter pour ces opérations de façon volontaire. Cela dit, il juge important de donner à chaque OPC la latitude nécessaire pour déterminer si ce cycle lui convient, ce qui serait impossible s'il s'agissait d'une obligation en vertu du Règlement 81-102.

Objet

La migration vers un cycle de règlement de un jour après l'opération pour les titres d'OPC nécessite la prise en compte de divers facteurs, car les mécanismes de règlement des placements initiaux et des rachats de ces titres diffèrent de ceux des opérations sur titres de capitaux propres et de créance à long terme. Par exemple, toute souscription ou tout rachat de titres d'OPC peut soulever chez eux des enjeux de liquidité et avoir une incidence directe sur la gestion de leur portefeuille en raison de la possibilité qu'il faille acheter ou vendre des actifs du portefeuille. Les OPC qui détiennent une importante quantité de titres dans des territoires où le cycle de règlement est plus long (par exemple en Europe et en Asie) pourraient être aux prises avec des opérations mal appariées si le cycle de un jour après l'opération devait obligatoirement s'appliquer à tous les titres d'OPC au Canada.

-2-

Le personnel des ACVM est d'avis que bon nombre d'OPC canadiens seraient en mesure d'adopter le cycle de règlement de un jour après l'opération pour le placement initial et le rachat de leurs titres s'il devenait la norme au Canada pour les actifs de leur portefeuille. En outre, le passage vers ce cycle permettrait au secteur des OPC d'améliorer la gestion des flux de trésorerie chez les investisseurs et les courtiers, de s'harmoniser avec les cycles de règlement américains et de demeurer concurrentiel au chapitre du règlement des opérations.

Cependant, le personnel des ACVM est conscient qu'un OPC pourrait rencontrer des difficultés pratiques à adopter le cycle de règlement de un jour après l'opération si une grande partie de ses actifs en portefeuille est soumise à un cycle de deux jours ou plus après l'opération. Par conséquent, les ACVM ne proposent pas, pour le moment, de modification des articles 9.4 et 10.4 du Règlement 81-102 en vue d'imposer un cycle de règlement de un jour après l'opération pour tous les titres d'OPC.

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Louis-Martin Ouellet
Analyste expert en fonds d'investissement
Direction de l'encadrement des fonds d'investissement
514 395-0337, poste 4496
louis-martin.ouellet@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Noreen Bent
Chief, Corporate Finance Legal Services
604 899-6741
Nbent@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Chad Conrad
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
403 297-4295
chad.conrad@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance
204 945-3326
Patrick.weeks@gov.mb.ca

-3-

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Michael Tang

Senior Legal Counsel, Investment Funds and Structured Products Branch

416 593-2330

mtang@osc.gov.on.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

Ella-Jane Loomis

Conseillère juridique principale, Valeurs mobilières

506 453-6591

ella-jane.loomis@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Abel Lazarus

Director, Corporate Finance

902 424-6859

abel.lazarus@novascotia.ca